



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-488 DU 8 SEPTEMBRE 2025.

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE A MADAME CECILE LOKIETEK.

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2025 formulée par Madame Cécile LOKIETEK, particulier, domiciliée 2 rue de l'Hayette à Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), afin d'organiser une vente au déballage les samedis et dimanches entre le 13 septembre et le 12 novembre 2025, 341 rue Villejuif à Houdain ;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la Commune dont dépend le lieu de vente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Cécile LOKIETEK, particulier, domiciliée 2 rue de l'Hayette à Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), afin d'organiser une vente au déballage les samedis et dimanches entre le 13 septembre et le 12 novembre 2025, 341 rue Villejuif à Houdain.

ARTICLE 2 : La vente au déballage commencera le samedi à 8 h 00 et ne pourra s'étendre au-delà du dimanche à 17 h 00.

ARTICLE 3 : Madame Cécile LOKIETEK est autorisée à apposer une affiche publicitaire au domicile, 341 rue Villejuif à Houdain, afin que les acheteurs potentiels puissent localiser la vente. Cette affiche devra être retirée dès la fin de la manifestation.

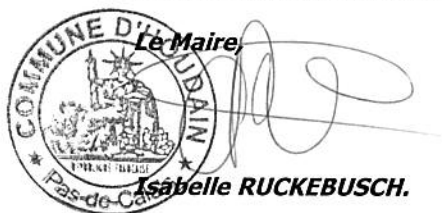
ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Madame Cécile LOKIETEK ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 8 septembre 2025.


Isabelle RUCKEBUSCH.